

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**



**ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ
rendue le 16 juin 2015**

N° RG :
15/53988

N° : 1/FF

Assignment du :
20 Avril 2015

par **Fabienne SIREDEY-GARNIER**, Vice-Présidente au Tribunal
de Grande Instance de Paris, agissant par délégation du Président du
Tribunal,

Assistée de **Fabienne FELIX**, faisant fonction de Greffier.

DEMANDEURS

Madame Laëtitia MALET épouse PUTIGNY-RAVET
81 Rue de Clignancourt
75018 PARIS

Monsieur Cédric PUTIGNY-RAVET
81 Rue de Clignancourt
75018 PARIS

agissant tous deux en leur qualité de représentants légaux de leur
fils mineur Gaspard PUTIGNY-RAVET, né le 14 janvier 2007

représentés par Me Benoît DERIEUX, avocat au barreau de
PARIS - #K0019

DÉFENDERESSE

S.A.R.L. SAINT-JEAN ET SAINT-VINCENT
12-14 Rue Cortot
75018 PARIS

représentée par Me Anissa MEKKAS, avocat au barreau de
PARIS - #P0074

DÉBATS

A l'audience du 26 Mai 2015, tenue publiquement, présidée par
Fabienne SIREDEY-GARNIER, Vice-Présidente, assistée de
Christine-Marie CHOLLET, Greffier,

↳ Copies exécutoires
délivrées le:
16/6/15

Nous, Président,
Après avoir entendu les parties comparantes ou leur conseil,

Vu l'assignation en référé à heure indiquée délivrée par acte du 20 avril 2015 à la SARL Saint-Jean et Saint-Vincent par Laëtitia Malet, épouse Putigny-Ravet et Cédric Putigny-Ravet, agissant tous deux en leur qualité de représentants légaux de leur fils mineur, Gaspard Putigny-Ravet, qui nous demandent, au visa des articles 9 du code civil, 808 et 809 du code de procédure civile, de :

-condamner la SARL Saint-Jean et Saint-Vincent au paiement de la somme de sept mille cinq cents euros à titre provisionnel sur le préjudice subi en raison de l'atteinte au droit à l'image,

-la condamner au paiement de la somme de trois mille cinq cents euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile et aux entiers dépens ;

Vu les conclusions déposées le 26 mai 2015 par le conseil du défendeur, qui nous demande :

-in limine litis de constater l'absence d'atteinte et d'urgence justifiant l'intervention du juge des référés ;

à titre subsidiaire, de constater que le préjudice n'est pas sérieusement démontré et de débouter les demandeurs ;

-de condamner les demandeurs au paiement de la somme de deux mille euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile et aux entiers dépens ;

A l'issue de l'audience, il a été indiqué que l'affaire était mise en délibéré et que la décision serait rendue le 16 juin 2015 à 15 heures par mise à disposition au greffe des référés.

Sur les faits

Le 26 mars 2015 Laëtitia et Cédric Putigny-Ravet, parents de Gaspard, né le 14 janvier 2007, ont pris connaissance d'un tract publicitaire, édité par la SARL Saint-Jean et Saint-Vincent, exploitante du musée de Montmartre, comportant une photographie de Gaspard d'un format de 5 cm x5 cm, photographie dont ils n'avaient jamais au préalable autorisé la diffusion.

Ils exposent que ce tract, en couleur et recto-verso, illustré de plusieurs photographies, avait pour objet de faire de la publicité pour une « chasse aux oeufs de Pâques » organisée les 5 et 6 avril 2015 par le musée de Montmartre, celui-ci ayant par ailleurs mis en place en préambule à cet événement des « ateliers de Pâques » payants chaque mercredi après-midi.

Ils indiquent avoir adressé à la SARL Saint-Jean et Saint-Vincent une mise en demeure aux fins de cessation de la diffusion dès le 27 mars 2015, par lettre recommandée avec accusé de réception, télécopie et courrier électronique, mais n'avoir reçu aucune réponse au jour de l'assignation.

Sur l'incompétence du juge des référés

Le défendeur estime, tout d'abord, que Gaspard Putigny-Ravet ne serait pas identifiable, l'enfant ayant été photographié de profil, sa photographie ayant une taille réduite et étant placée au milieu d'autres clichés de jeunes enfants.

Il soutient, par ailleurs, que le trouble illicite et l'urgence exigés en matière de référé ont disparu, dès lors que dès la réception de la mise en demeure qui lui a été adressée le 27 mars 2015 par les demandeurs, il a immédiatement écrit à l'imprimeur afin d'arrêter la production des tracts, celle-ci ayant été effectivement interrompue quelques heures après. Il a, en outre, récupéré immédiatement les brochures restantes distribuées dans les écoles et fait distribuer, par la suite, de nouveaux tracts ne comportant plus la photographie de Gaspard.

Les demandeurs affirment, de leur côté, attestations à l'appui, que leur fils était parfaitement identifiable. Ils précisent que les tracts ont été distribués en d'autres endroits que les écoles, eux-mêmes ayant récupéré le document litigieux dans une boulangerie, et indiquent redouter que la diffusion de l'image de leur fils continue, en raison de la désinvolture du défendeur, qui n'a tiré aucune conséquence de la mise en demeure qui lui a été adressée.

Conformément à l'article 9 du code civil et à l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, toute personne dispose sur son image, attribut de sa personnalité, et sur l'utilisation qui en est faite d'un droit exclusif qui lui permet de s'opposer à sa diffusion sans son autorisation.

En l'espèce, le seul examen du cliché litigieux, qui consiste en un gros plan particulièrement net du visage de l'enfant, permet de considérer que celui-ci était parfaitement identifiable, comme en attestent par ailleurs plusieurs personnes. Il n'est, en outre, pas contesté qu'aucune autorisation de diffusion n'a été donnée.

Dans ces conditions, l'atteinte au droit à l'image ne souffre aucune contestation sérieuse et il y a lieu, par conséquent, de rejeter l'exception d'incompétence du juge des référés.

Sur les mesures sollicitées

sur la demande de provision

Selon les demandeurs, leur fils Gaspard aurait été « *assailli de remarques et de sarcasmes* » de la part de ses camarades dès lors que la nouvelle de la présence de sa photographie sur un tract publicitaire se serait répandue.

Force est de constater toutefois d'une part que le nombre de tracts effectivement distribué a été limité, le tirage initial étant de mille exemplaires et une partie d'entre eux ayant été récupérée par le défendeur après réception de la mise en demeure, d'autre part que la photographie incriminée, parfaitement anodine, ne présente aucun caractère dégradant ou humiliant, enfin que les demandeurs ne fournissent aucun élément à l'appui de leurs allégations relatives au préjudice engendré au détriment de leur fils. Il ne leur sera donc alloué qu'une provision de pur principe d'un montant d'un euro.

sur l'article 700 du code de procédure civile

Il convient d'accorder aux demandeurs la somme de 1500 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, la réclamation du défendeur sur le fondement de ce texte étant rejetée.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par mise à disposition au greffe, contradictoirement et en premier ressort,

Rejetons l'exception d'incompétence du juge des référés,

Condamnons la société Saint Jean et Saint Vincent à payer aux consorts Putigny-Ravet, agissant es-qualité de représentants légaux de leur fils mineur Gaspard, une provision de 1 euro à valoir sur la réparation de son préjudice moral résultant de l'atteinte portée à son droit à l'image ainsi que la somme de 1500 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

Déboutons les parties du surplus de leurs demandes,

Condamnons la société Saint Jean et Saint Vincent aux dépens.

Fait à Paris le **16 juin 2015**

Le Greffier

Fabienne FELIX

La Présidente

Fabienne SIREDEY-GARNIER